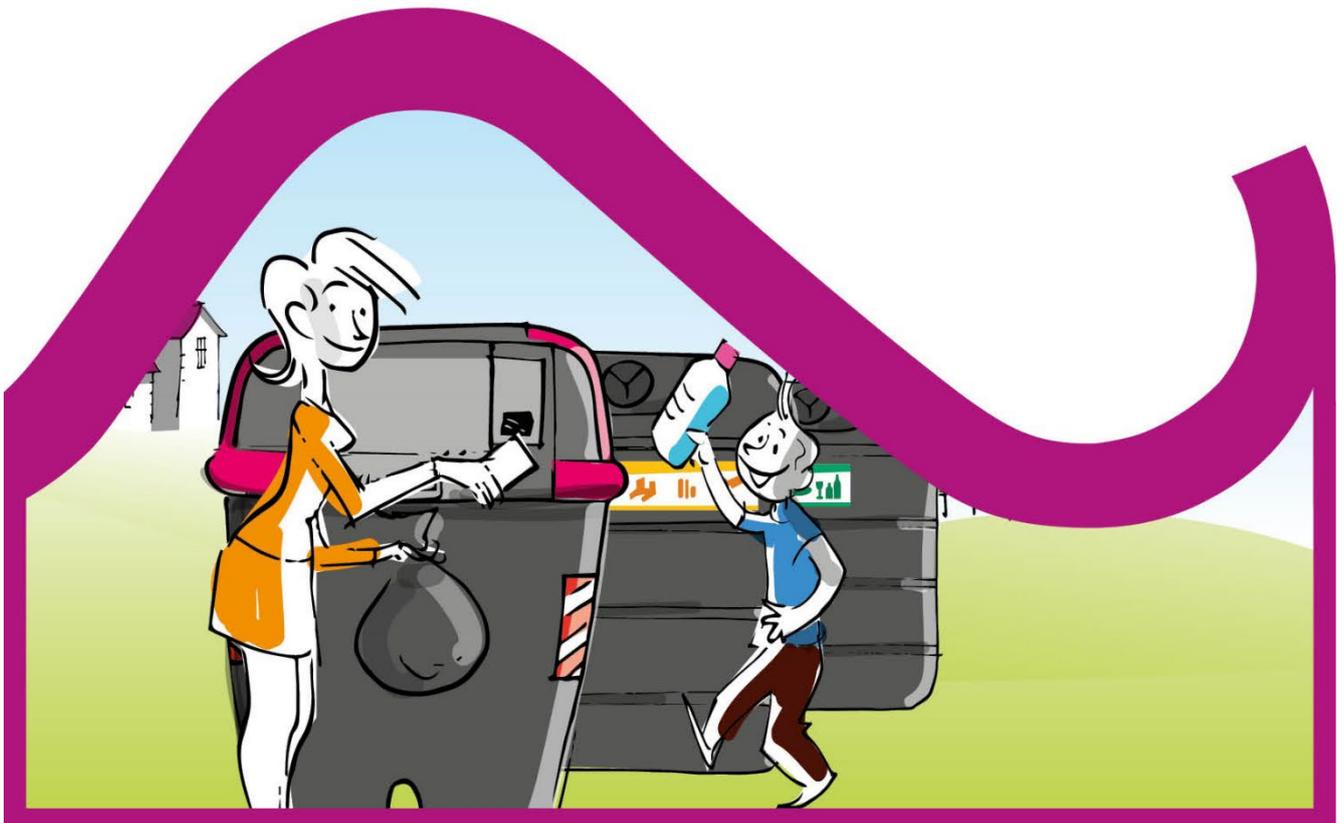


Règlement de collecte Déchets ménagers et assimilés



Sommaire

Chapitre I - Préambule	5
Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement	5
Article 2 - Définition des usagers du service	6
Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement	7
3.1 - Les déchets ménagers	7
3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	10
Chapitre II - Organisation générale du service	12
Article 4 - Actions de prévention	12
Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	12
5.1 - Principes	12
5.2 - Sectorisation géographique	13
5.3 - Organisation par secteur	14
Article 6 - Suivi des usagers	16
6.1 - Les principes	16
6.2 - Prise en compte des changements de situation	16
6.3 - Justificatifs à produire	17
6.4 - Web-usager	18
Chapitre III - Les collectes en apport sur des conteneurs collectifs : verre, recyclables et Ordures Ménagères Résiduelles	19
Article 7 - Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs	19
7.1 - Positionnement des conteneurs collectifs	19
7.2 - Utilisation des conteneurs collectifs	19
Article 8 - Spécificités des conteneurs collectifs pour les OMr	20
8.1 - Principes de fonctionnement	20
8.2 - Mise à disposition des badges	21
8.3 - Remplacement des badges	21
Article 9 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables	21
Chapitre IV - Les collectes en porte-à-porte	23
Article 10 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	23
10.1 - Principes généraux	23
10.2 - Règles de dotation des bacs	24
10.3 - Entretien et remplacement des bacs	26
Article 11 - Consignes d'utilisation des bacs	26
11.1 - Types de déchets admis	27
11.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte	27
11.3 - Contrôle du contenu des bacs	28
Article 12 - Modalités de collecte en bacs	29
12.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte	29
12.2 - Modifications provisoires de collecte	29
12.3 - Rattrapage des jours fériés	3131
12.4 - Accessibilité aux points de collecte	3131
Chapitre V - Accueil des déchets en déchetteries	3333
Article 13 - Définition d'une déchetterie	3333
Article 14 - Nature des apports autorisés par site	3333
Article 15 - Horaires et coordonnées des déchetteries	3333
Article 16 - Conditions d'accès aux sites	3333
Article 17 - Consignes de tri	3434
Article 18 - Comportements des usagers	3434

Article 19 - Sécurité et responsabilité	3636
Chapitre VI -Financement du service	3737
Article 20 - Cadre du financement du service	3737
Article 21 - Définition des assujettis	3737
21.1 - Assujettis à la TEOM incitative	3737
21.2 - Assujettis à la redevance spéciale	3838
21.3 - Autres cas	3838
Article 22 - Modalités de calcul de la TEOM incitative	3838
22.1 - Calculs des taux des TEOM (part fixe)	3941
22.2 - Calcul de la part variable incitative	3941
22.3 - Modalités de recouvrement de la TEOMi	3941
Article 23 - Modalités de calcul de la redevance spéciale incitative	4041
23.1 - Pour les professionnels	3941
23.2 - Pour les communes	3941
23.3 - Pour les manifestations	3941
23.4 - Modalités de recouvrement de la RSi	3941
Article 24 - Autres tarifs pratiqués	4141
24.1 - Cas des services supplémentaires proposés	41
24.2 - Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires de remise en état de services publics	41
Article 25 - Moyens de paiement	42
Article 26 - Accès aux données	Erreur ! Signet non défini. 42
Chapitre VII -Cas particuliers	4544
Article 27 - Cas des résidences secondaires	Erreur ! Signet non défini. 44
Article 28 - Demande de nettoyage de maison	Erreur ! Signet non défini. 44
Article 29 - Intervention en cas de liquidation judiciaire exclue	Erreur ! Signet non défini. 44
Article 30 - Interdiction de fouille des poubelles et des dépôts illégaux de déchets en dehors de points de collecte	Erreur ! Signet non défini. 44
Article 31 - Aire de stationnement des campings-cars	Erreur ! Signet non défini. 44
Chapitre VIII -Application du règlement et sanctions	4545
Article 32 - Application du règlement de collecte	4545
Article 33 - Voies et délais de recours	4545
Article 34 - Modifications et informations	4545
Article 35 - Sanctions	4646
ANNEXE 1 : Montant des amendes pour infraction au règlement de collecte	45
ANNEXE 2 : Schéma des différentes aires de retournement des véhicules de collecte	45

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets;

VU le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

VU le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (limitation des km parcourus, recyclage de la majorité des déchets) et à la propreté et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de l'Agglo2B en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

- **Les particuliers**
 - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
 - Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.
- **Les professionnels**
 - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques,
 - Les associations,
 - Les édifices du culte,
 - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de l'Agglo2B. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets. En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par l'Agglo2B, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

- tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de déchets ou encombrants de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.
- la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

Coordonnées de l'Agglo2b

L'Agglo2B a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 05 49 81 15 15 et accueil physique à la Direction de la prévention et de la valorisation des déchets (25 rue Lavoisier à Bressuire), du lundi au jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 (horaires d'ouverture de PE à harmoniser avec le siège de l'Agglo : 8h30-12h / 13h30-17h du lundi au jeudi et 8h30-12h / 13h30-16h30 le vendredi)
- Adresse mail : dechets@agglo2b.fr ou dechetspro@agglo2b.fr (pour les professionnels)
- Adresse courrier : 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex
- Informations disponibles en ligne sur www.agglo2b.fr.

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets de l'Agglo2B, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchetteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, de conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la TEOM incitative, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier, courriel ou via les formulaires en ligne sur le www.agglo2b.fr.

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2 - .

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2 - . Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages et papiers recyclables :

- Papiers-journaux et emballages :
 - Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier imprimé en général,
 - Les emballages en plastique,
 - L'aluminium (canettes, barquettes),
 - Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques),
 - Les emballages complexes du genre « tétrabriques »,
 - Les cartons (boîtes, suremballages, paquets, petits et grands cartons pliés ou découpés).

Les emballages et les papiers seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés.

- Verres :
 - Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle)

L'Agglo2B se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les mouchoirs en papier ; les masques chirurgicaux ; les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés. Ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères ou des déchets à apporter en déchetterie ou en pharmacie (DASRI) présentées ci-dessous.

3.1.2. Les textiles :

- Textiles – Linges - Chaussures :
 - Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs dans les conteneurs spécifiques ou en déchetteries, car les articles mouillés ou mités risquent de détériorer les autres articles.

3.1.3. Les déchets en déchetterie

- Les déchets non dangereux :
 - Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont terre végétale, pelouse, branches, souches...,
 - Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings...,
 - Bois : bruts ou traités sans vitrage ni grosses ferrures,
 - Palettes,
 - Cartons vidés propres, secs et aplatis,
 - Huiles minérales en conditionnement < à 20 litres,
 - Huiles alimentaires,
 - Batteries,
 - Piles et accumulateurs,
 - Lampes et néons,
 - Radiographies,
 - Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone...,
 - Pneumatiques propres,
 - Cartouches d'imprimante, toners,
 - Polystyrène propre et sec,
 - Ferrailles et métaux,
 - Déchets électriques et électroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques,
 - Plastiques rigides sans parties métalliques,
 - Plastiques PVC : portes, fenêtres, volets, dalles et tuyaux de plomberie,
 - Déchets d'Equipements d'Ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie, couettes et oreillers,

- Chôtes neuves de plaques de plâtre,
 - Capsules métalliques de café,
 - Menuiseries usagées bois, PVC, aluminium et vitrages plats,
 - Les textiles (Cf article 3.1.2.),
 - Tout Venant : déchets non valorisables,
 - Réemploi : tout objet réutilisable par d'autres usagers,
 - Panneaux photovoltaïques,
 - Coquillages (huitres, moules...),
 - Bouchons de liège.
- Les Déchets Dangereux:-
- Peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...
 - Les produits vétérinaires domestiques,
 - Amiante liée domestique,

Ne sont pas acceptés sur les déchetteries : Pneus agricoles, l'amiante liée des professionnels, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires des professionnels, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement ou les bâches agricoles.

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles sont des déchets provenant de la vie domestique à savoir : débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, balayures et résidus divers de nettoyage, mégots de cigarette, litières minérales d'animaux, masques jetables, couche-culotte, lingettes, cotons et coton-tige, déchets de viande et de poisson, protection d'hygiène intime, tampons hygiéniques, mouchoirs à usage unique... Ces déchets sont non dangereux, produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les réceptacles contenant mis à disposition par l'Agglo2B.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchetteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, le papier hygiénique souillé, etc.

3.1.5. Les biodéchets

Les biodéchets sont des déchets provenant de la fabrication ou de la consommation des repas (fruits, légumes, épluchures, sachets de thé, marc de café avec filtres, coquilles d'œufs, pain dur, restes de repas), les fleurs ou plantes fanées, les déchets issus du jardinage (mauvaises herbes, feuilles mortes, petits branchages, tontes de gazon).

Ne sont pas considérés comme des biodéchets compostables facilement : viande, os et poisson, thuya et résineux, rhubarbe, coquillages, plantes malades.

3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de l'Agglo2B). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. articles L541-1 et L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** (articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement). Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres peuvent les remettre au service de collecte et de traitement de l'Agglo2B pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité. - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** (articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement)

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex: Déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchetteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par l'Agglo2B

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 - et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. La collectivité assure la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers **dans la limite de 10 000 litres par semaine**.

A titre indicatif, l'Agglo2B accepte les déchets suivants :

Sont admis à la collecte, au titre des déchets assimilés aux ordures ménagères, les déchets qui, par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Il s'agit des déchets ordinaires provenant de la préparation ou de la consommation des repas (les biodéchets), du nettoyage des locaux et des contenants de produits manufacturés à l'exception des déchets recyclables tels que décrits ci-dessous.

En revanche, sont exclus de la collecte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires)
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leur poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés.
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque l'Agglo2B, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de contenants (bacs collectés en porte-à-porte) ou badges d'accès à des conteneurs, de collecte et de traitement des déchets émanant de l'activité économique, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale Incitative, passée avec cet usager, peut préciser les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

Article 4 - Actions de prévention

L'Agglo2B, a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres,
- Fourniture gratuite de composteurs de jardins, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts, contre une participation à une réunion d'information,
- Mise en place de pavillons de compostage collectif,
- Service de broyage des végétaux à domicile sur demande,
- Incitation à la consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...),
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables (apports en ressourceries, dons...),
- Accompagnement des familles sur le défi zéro déchet.

Ces actions de prévention sont détaillées dans la Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par les élus communautaires le 14 mai 2019 et disponible sur le site internet : www.agglo2b.fr.

Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

5.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, l'Agglo2B détermine les modalités de collecte selon :

1. **les secteurs géographiques et les typologies d'habitat** : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires
2. **la nature des déchets** : recyclables, verres et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. **L'Agglo2B se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.**

5.3 - Organisation par secteur

L'organisation générale du service est la suivante :

Flux de déchets	Secteur collecté en conteneurs collectifs	Secteur collecté en porte-à-porte
<p>OMr : ordures ménagères résiduelles définies à l'Article 3 - et enfermées dans des sacs</p>	 <p>Conteneurs accessibles avec carte d'accès, 24h/24 et 7 j/7</p>	 <p>Bac individuel gris, équipé d'une puce électronique, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois par quinzaine).</p>
<p>Emballages recyclables et papiers en vrac, sans sac définis à l'article 3.1.1:</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	 <p>Bac individuel à couvercle jaune, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois par quinzaine).</p>
<p>Emballages en verre en vrac, sans sac définis à l'article 3.1.1.</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	

Déchets de cuisine et de jardin	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Composteurs et bioseaux mis à disposition gratuitement des usagers lors de réunions d'information (sur inscription)</p>
Déchets encombrants et dangereux définis à l'article 3.1.3.	<p style="text-align: center;">Les déchetteries du territoire : selon les sites, la nature des déchets acceptés peut varier.</p>
Textiles	<p style="text-align: center;">Conteneurs présents sur la voie publique, sur des parkings de centre commerciaux, magasins et en déchetteries</p>
Piles, ampoules et petit électroménager	<p style="text-align: center;">Collecte dans des boites mises à disposition des usagers dans certains commerces, grandes surfaces, administrations et en déchetteries</p>
Médicaments, seringues, aiguilles	<p style="text-align: center;">Collecte en pharmacie</p>
Bouteilles de gaz	<p style="text-align: center;">Reprise par le distributeur</p>
Cadavres d'animaux	<p style="text-align: center;">Prendre contact avec un équarisseur</p>

La carte des emplacements des conteneurs est disponible sur les documents de communication de l'Agglo2B (mémo tri et site internet www.agglo2b.fr).

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs) sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues à l'article 36 et l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 - Suivi des usagers

6.1 - Les principes

Afin de permettre le bon fonctionnement du service et le calcul de la facture de chacun, chaque usager est équipé d'un « compteur » à déchets portant sur le flux de déchets d'Ordures Ménagères résiduelles OMr :

- **Pour le service en conteneurs collectifs, chaque usager dispose d'une carte d'accès individuelle, personnalisée et nominative, qui donne accès à tous les conteneurs du territoire.** Cette carte permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir in fine le montant de la part variable de la TEOM incitative.
- Sur le service en bacs individuels, **chaque usager est équipé d'un bac à puce** pour compter chaque fois où il est présenté à la collecte.

6.2 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets l'Agglo2B dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus : bacs de collecte ou carte d'accès individuelle.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, évolution du nombre de personnes dans le logement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets de l'Agglo2B, dont les moyens de contact sont précisés à l'article 2. Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou du changement de bac physique au domicile de l'utilisateur. Aussi, l'Agglo2B prévoit un délai maximum de 8 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

6.2.1. Pour les usagers équipés de bacs individuels

Les équipements sont affectés au logement et non à l'utilisateur et sont propriété de l'Agglo2B. Si l'utilisateur déménage, il doit laisser tous les contenants mis à disposition par la collectivité dans le logement (bacs, composteur et bio-seau). Le déménagement doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets afin de clôturer le compte. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir l'Agglo2B afin de désactiver la puce du bac.

En cas de perte, de disparition ou de vol du bac, l'utilisateur doit également prévenir, dans les plus brefs délais la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets. En cas de non-déclaration, il encoure le risque de se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

6.2.2. Pour les usagers équipés de cartes individuelles d'accès

La carte est affectée au logement et non à l'usager et est propriété de l'Agglo2B. Dans le cas d'un déménagement, si l'usager est locataire, il doit rendre sa carte d'accès individuelle à son propriétaire (ou à l'agence immobilière ou au bailleur), au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. Le déménagement doit être signalé dans les meilleurs délais à la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets afin de clôturer le compte. Pour les propriétaires, dans le cadre d'une vente, la carte doit être remise à l'acheteur au moment de la vente. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir l'Agglo2B afin de désactiver la carte d'accès individuelle.

En cas de perte ou de vol de sa carte, l'usager doit prévenir, dans les plus brefs délais la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets de l'Agglo2B afin de faire procéder à sa désactivation. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

6.2.3. Possibilités de changements de service

Les demandes de changement de service peuvent être faites tout au long de l'année mais tout changement de service ne pourra être effectif qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les locataires, l'accord du propriétaire sera exigé pour toute demande de changement : la demande sera formulée par le propriétaire directement par téléphone ou par mail.

Il est impossible de cumuler l'accès aux 2 services : collecte en porte à porte et apport sur des conteneurs collectifs.

6.3 - Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, est susceptible de fournir à l'Agglo2B les justificatifs nécessaires, à savoir selon la situation :

- ❖ Lors d'un départ en dehors du territoire de l'Agglo2B :
 - Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire.
 - Attestation notariale de vente
- ❖ Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite,
 - Acte de décès.
- ❖ Changement de situation familiale et/ou changement de situation du logement :
 - Acte de décès,
 - Copie du jugement de divorce,
 - Copie de la taxe d'habitation ou avis d'imposition sur le revenu pour justifier du nombre de personnes présentes dans le foyer,
 - Copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer (déclaration 2042) - L'usager a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu en lui-même si désiré, cet élément n'ayant aucune utilité pour le service,
 - Justificatif de domicile de la ou des personne(s) ayant quitté le logement,
 - Tout autre moyen de preuve officiel.

Ces documents ne sont à produire par les usagers uniquement qu'en cas de litige et à la demande de la Direction de la Prévention et de la valorisation des déchets.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par les services de l'Agglo2B.

6.4 - Web-usager

Chaque propriétaire occupant ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentation de son bac d'ordures ménagères à la collecte ou le nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs. Le compte usager est accessible via l'adresse suivante :

<https://agglo2b.ecocito.com>

La création du compte est activée grâce à une clé d'activation personnalisée ou directement en renseignant son adresse. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Chapitre III - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS : VERRES, RECYCLABLES ET ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Article 7 - Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs

7.1 - Positionnement des conteneurs collectifs

L'Agglo2B définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

7.2 - Utilisation des conteneurs collectifs

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier les déchets qui peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les flux prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs à ouverture par carte sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 3 - , enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les conteneurs.
- Dans les conteneurs recyclables sont déposés les emballages et les papiers définis à l'Article 3 - . Les emballages et les papiers doivent être déposés en vrac dans le conteneur.
- Le verre doit être déposé en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à sa collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions (Cf. article 33).

Les conteneurs collectifs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs collectifs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri sont strictement interdits.

Article 8 - Spécificités des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles

8.1 - Principes de fonctionnement

Pour le service en conteneurs collectifs, chaque usager est doté d'une carte d'accès individuelle qui permet l'ouverture des trappes permettant le dépôt des ordures ménagères dans le conteneur.

La carte d'accès est nominative, elle contient une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Elle donne accès à tous les conteneurs collectifs d'ordures ménagères du territoire.

Règles d'utilisation des conteneurs

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté sa carte, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum 60 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour sous peine de sanctions



Messages «BADGE NON AUTORISÉ» ou «CONTENEUR PLEIN» : contactez le service gestion des déchets
Message «DÉPÔT EN COURS» : Patientez quelques instants

Le conteneur collectif d'ordures ménagères : mode d'emploi



L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le nombre de sacs à jeter.
Le nombre de dépôts n'est pas limité.

8.2 - Mise à disposition des cartes d'accès

La mise à disposition des cartes d'accès individuelles est gratuite. Ces dernières sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque carte est affectée à un usager et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leurs cartes auprès de l'Agglo2B, en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

Si un usager particulier du territoire, ne pouvant pas stocker de bac, refuse la carte d'accès que l'Agglo2B lui propose, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à **125 dépôts pour l'année civile.**

8.3 - Remplacement des cartes d'accès

Chaque usager a droit à une carte d'accès fournie gratuitement.

Toutefois, une seconde carte peut, sur demande de l'usager, être attribuée exceptionnellement en cas d'interventions de personnes extérieures pour l'évacuation des déchets au sein d'un même foyer (aide-ménagère/ famille...).

En cas de perte ou de vol, la carte sera remplacée gratuitement sur simple demande effectuée auprès de l'Agglo2B.

Ces cartes pourront être retirées au Pôle Environnement de l'Agglo2b (25 rue Lavoisier, ZI St Porchaire à Bressuire), dans les mairies ou maisons France Service, partenaires sur le territoire de l'Agglo2B.

La carte doit être utilisée avec précaution : toute carte perforée pliée ou abimée ou devient inutilisable.

Article 9 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande des sacs de pré-collecte pour déchets recyclables auprès de l'Agglo2B, afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables, leurs papiers et le verre, et de les emmener sur les points de collecte.



Les déchets recyclables sont déposés en vrac dans le conteneur, c'est-à-dire sans sac. Il est inutile de les laver préalablement. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Article 10 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

10.1 - Principes généraux

Tout usager, qui a la possibilité de stocker 2 bacs à l'intérieur de sa propriété le long des rues traversées par le camion de collecte, seront desservis obligatoirement par la collecte en porte à porte.

Obligation de présenter ses déchets en bacs

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par l'Agglo2B et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et, dans ce cas, la collecte ne sera pas réalisée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur peut inscrire son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est gravé le logo de l'Agglo2B, et d'un couvercle de couleur gris pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur jaune pour les emballages et les papiers.

Les bacs ont une capacité de 120 à 770 litres.

Une serrure peut être installée sur le couvercle pour prendre en compte des cas particuliers définis par les services de l'Agglo2B (notamment bac collectif partagé entre plusieurs usagers dans une résidence). Dans ces cas, la mise à disposition de la serrure est gratuite.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à l'Agglo2B en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

La réception du bac se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désignée par l'Agglo2B.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de l'Agglo2B. L'utilisateur doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les-dits matériels sous sa garde.

10.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par l'Agglo2B en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes, compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent l'Agglo2B afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

Taille du foyer	Dotation pour les Ordures ménagères résiduelles	Dotation pour les emballages recyclables hors verre
1 personne	120 litres	120 litres
2 à 3 personnes	120 litres	240 litres
4 à 5 personnes	180 litres	
6 à 7 personnes	240 litres	360 litres
8 personnes et plus	360 litres	

Le changement de volume du bac n'est possible que pour les cas ci-dessous :

- Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur peut le signaler à l'Agglo2B, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement.
- Si pour des raisons médicales, l'utilisateur a besoin d'un plus grand volume de bac, l'Agglo2B procédera alors à un ajustement de la dotation, gratuitement.
- Pour les assistants(es) maternels(les), une dotation de volume supplémentaire est possible correspondant à 0,5 personnes en plus au foyer par agrément autorisé.
- Pour les propriétaires d'animaux domestiques qui génèrent une surproduction de déchets (litières, excréments...).

Si un usager particulier du territoire refuse le bac que l'Agglo2B lui propose, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à **52 levées d'un bac de 120 litres pour l'année civile**.

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Certains immeubles, collectés en porte-à-porte, sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par bâtiment sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le bâtiment lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 120L, 180L, 240L, 360L, 660L ou 770L.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, l'Agglo2B tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par l'Agglo2B. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches).

Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir :

- un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.
- la sortie des bacs la veille de la collecte pour 20H, et la rentrée des bacs après le vidage, afin de ne pas laisser les bacs en permanence sur la voie publique.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager professionnel à l'Agglo2B au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMR : 120L, 180L, 240L, 360L, 660L ou 770 L
- Pour les emballages recyclables hors verre : 120L, 240L, 360L, 660L ou 770 L

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

10.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à l'Agglo2B selon les modalités prévues à l'article 2.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par l'Agglo2B gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par l'Agglo2B est de 10 jours ouvrés maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité. L'utilisateur peut également venir chercher ses bacs dans les locaux de la Direction de la Prévention et de Valorisation des déchets pour réduire ce délai.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, l'Agglo2B remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, l'Agglo2B reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque l'Agglo2B estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 11 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les usagers sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde. Le couvercle doit être complètement fermé.

11.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac à couvercle gris : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 3 - .
Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.
Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 3 - . Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.
- Dans le bac à couvercle marron ou vert : les biodéchets ou déchets fermentescibles doivent être présentés dans des sacs fermés biodégradables.

11.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille du jour de collecte.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.

Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers sous peine de sanctions.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte robotisée :

- Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée,
- Positionnement de l'ouverture face à la route **avec le couvercle bien fermé, tout bac ayant le couvercle ouvert ne sera pas pris à la collecte,**
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour – retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Dans certaines situations particulières, le service se réserve la possibilité de faire évoluer les emplacements de présentation des bacs pour respecter la sécurité et les mesures de prévention des risques professionnels des personnels de collecte en application de la recommandation R437 de la CNAMTS.

11.2.2. Cas de surproduction ponctuelle de déchets

En cas de surproduction ponctuelle de déchets (fête de famille, par ex.), l'utilisateur est autorisé à déposer au pied de son bac plein, un ou plusieurs sacs fermés contenant des ordures ménagères « OMr », uniquement s'il en a fait la demande préalable à l'Agglo2B au moins 2 jours avant la collecte. Le bac plein sera alors vidé dans le véhicule de collecte, puis le chauffeur placera le(s) sac(s) supplémentaire(s) fermé(s) dans le bac, qui sera à nouveau vidé dans le véhicule de collecte. Ainsi de cette façon, plusieurs levées seront comptabilisées le même jour pour le même bac, sur une tournée donnée.

11.2.3. Cas d'absence de collecte

Tout bac non sorti à temps ne sera pas collecté, et devra attendre la collecte suivante.

Un bac, dont le vidage n'aurait pas été réalisé, fera l'objet d'un rattrapage de collecte dans les meilleurs délais, s'il s'agit d'un oubli du chauffeur ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettrait en évidence l'absence de passage du camion dans la rue.

En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur qui devra attendre la collecte suivante.

11.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, l'Agglo2B se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et vérification du contenu des bacs par ses agents, ou ses prestataires, aux fins de :

- 1/ Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées,
- 2/ Vérifier l'application des consignes de tri conformément au présent règlement.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, l'Agglo2B se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous).

Le cas échéant, l'utilisateur doit rectifier les erreurs de tri en retriand à nouveau ses déchets, et en les présentant de nouveau à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchetteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas du verre et des textiles, par exemple).

En cas de refus de collecte par l'Agglo2B, elle le notifie par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage, sur le bac. Elle peut également le notifier par tout autre moyen, et doit en informer l'utilisateur du motif.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'utilisateur afin d'expliquer les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par l'Agglo2B, ainsi que les déchets déposés dans un contenant non homologué ou en vrac à côté des bacs, ne sont pas collectés (sauf cas de surproduction ponctuelle de déchets, respectant les dispositions évoquées précédemment, V. art 11.2., § .2).

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspondent pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles, ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et l'adhésif « refus de collecte » est apposé, afin de conduire l'usager à reprendre ses déchets pour effectuer un nouveau tri, ou encore de contacter les services de l'Agglo2B.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, riverains, passants, agents de la collecte), pour le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, l'Agglo2B se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service), et également de porter plainte pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui, ou en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (article L121-3 du Code Pénal).

Lorsque l'Agglo2B décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'usager.

Article 12 - Modalités de collecte en bacs

12.1 - Fréquence, jours et horaires de collecte

Les tournées de collecte démarrent à 4h et peuvent se prolonger jusqu'à 20h, selon les secteurs et selon les flux de déchets.

Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'usager doit se reporter au calendrier de collecte distribué par voie postale tous les ans en décembre et également disponible sur le site internet « agglo2b.fr », rubrique « Les déchets dans ma commune ».

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par l'Agglo2B au regard des nécessités du service.

Les tournées de collecte peuvent également être modifiées par l'Agglo2B dans le cas de circonstances extraordinaires : travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...

Un document d'information, précisant les modifications des modalités de collecte est alors préalablement distribué dans les boîtes aux lettres des usagers des secteurs concernés, ou bien les usagers sont contactés directement par téléphone par la Direction de la Prévention et de la Valorisation des Déchets.

En cas de tempête (vigilance orange minimum de Météo France), il est demandé aux usagers de ne pas présenter les bacs de déchets recyclables à la collecte en raison des risques de soulèvement et d'envols trop importants. Dans ce cas, les usagers sont invités à déposer leurs déchets recyclables dans les conteneurs collectifs accessibles à tous dans l'attente de la prochaine collecte.

12.2. Modifications provisoires de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement ni aux agents d'intervenir et de manipuler les bacs dans de conditions de sécurité adaptées, l'Agglo2B se réserve le droit de reporter la tournée.

La reprise de la collecte est effectuée dès retour aux conditions climatiques normales.

Les usagers et les communes concernées en seront informés via les canaux de communication utilisés habituellement par l'Agglo2b (site internet, réseaux sociaux, presse...).

En cas de travaux et de manifestations à l'initiative des personnes privées rendant l'accès aux voies et immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'Agglo2B doit être informée au moins 10 jours avant, de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée et le cas échéant de pouvoir l'organiser dans les meilleures conditions.

La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de prévoir un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher en toute sécurité les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par l'Agglo2B, cette dernière sera contrainte d'interrompre temporairement pendant toute la durée de la perturbation la collecte aux points de collecte incriminés, et en compensation, elle remettra aux usagers des cartes temporaires pour accéder aux conteneurs collectifs de la commune.

12.3. Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés le lendemain et l'ensemble des collectes de la semaine sont décalées d'une journée jusqu'au samedi suivant.

Si la même semaine comporte 2 jours fériés, l'organisation du rattrapage est déterminée par l'Agglo2B aux meilleures conditions possibles pour les usagers.

Dans ces 2 cas, les usagers en sont informés sur le calendrier de collecte, par le site internet de l'Agglo2B, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

12.4. Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire d'incidents (écoulements, déversements d'huile / carburants ; etc...).

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'Agglo2B peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune en est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, l'Agglo2B fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre en toute urgence le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, l'Agglo2B peut être contrainte de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les propriétaires, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci).

Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte conformément aux dispositions figurant en annexe n°2.

Dans le cas contraire, la commune ou les usagers concernés doivent prendre contact impérativement avec l'Agglo2B.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront déplacer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par l'Agglo2B.

Un aménagement de type « point de rassemblement de bacs individuels » ou regroupement de bacs, pourra être alors décidé par l'Agglo2B.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention d'usage entre le propriétaire de la voie et l'Agglo2B.

Celle-ci fixe les conditions dans lesquelles les parties s'entendent sur les modalités de l'intervention dans la voie privée. Elle précise notamment les conditions de responsabilité et de prise en charge des dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Quelle que soit la voie ou espace privé concerné, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement, doivent être compatibles en permanence avec la circulation des véhicules de collecte, et doivent garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions de sécurité et de travail identiques à celles qui sont définies pour une circulation sur la voie publique.

En cas de non-respect des conditions portées dans la convention, l'Agglo2B peut décider de remettre en cause l'exécution des dispositions prise par la convention conduisant à l'arrêt de circuler sur ces voies privées et à mettre un terme au ramassage porté dans la convention.

En cas de difficultés ou d'incidents affectant la collecte dans ces conditions, l'Agglo2B se réserve la possibilité de dénoncer la convention sans délais, de mettre un terme au ramassage convenu par convention, et de le remplacer par une collecte en bacs présentés en bordure de voie publique desservie.

CHAPITRE V - ACCUEIL DES DECHETS EN DECHETTERIES

Article 13 - Définition d'une déchetterie

La déchetterie est un espace aménagé et surveillé par un gardien, mis à disposition du public, destiné à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers et professionnels définis à l', dont ils souhaitent se débarrasser.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte traditionnelle en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature,
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées.

Les usagers de l'Agglo2B ont accès à toutes les déchetteries du territoire, quel que soit leur lieu de domicile.

Article 14 - Nature des apports autorisés par site

Les déchetteries de l'Agglo2B n'acceptent pas toutes les mêmes types de déchets. Pour en connaître le détail, il convient de se référer au tableau des déchets autorisés par site consultable sur le site internet de l'agglo2B à www.agglo2b.fr.

Article 15 - Horaires et coordonnées des déchetteries

Les déchetteries sont accessibles, selon les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil de chaque site (hors jours fériés et dimanche). Ces informations sont disponibles sur le site internet www.agglo2b.fr et également directement auprès des services l'Agglo2B dont les coordonnées figurent à l'article 2.

Article 16 - Conditions d'accès aux sites

L'accès gratuit aux déchetteries est réservé aux usagers particuliers du territoire de l'Agglo2B, y ayant une résidence principale ou secondaire et s'acquittant de la TEOM incitative.

L'accès aux déchetteries pour les professionnels est payant, ces derniers doivent être munis d'une carte d'accès. Cette carte est remise à chaque professionnel qui en fait la demande et qui justifie soit de son siège social sur le territoire de l'Agglo2B soit de l'exécution d'un chantier en cours sur le territoire de l'Agglo2B.

Les tarifs applicables aux professionnels pour leurs apports en déchetterie sont votés chaque année par délibération et sont consultables sur le site internet de l'agglo2B à l'adresse www.agglo2b.fr. Ces apports sont facturés mensuellement.

L'accès sur le haut du quai des déchetteries est limité aux véhicules de PTAC moins de 3,5 tonnes, remorque comprise.

Les tracteurs avec remorque ne sont autorisés en bas de quai que sur les déchetteries de : Bressuire, Cerizay, Moncoutant, Nueil-les-Aubiers et Mauléon, pour le dépôt des déchets verts et des gravats dans la limite de 5 m³/apport.

L'accès à la déchetterie de Bressuire est strictement interdit aux professionnels (à l'exception des administrations), compte tenu de la présence d'une déchetterie privée à proximité.

L'apport des déchets d'amiante liée est autorisé uniquement pour les particuliers sous conditions (limitation des quantités acceptées) et sur inscription préalable. Il sont facturés à l'utilisateur. Les tarifs applicables aux particuliers pour les apports d'amiante liée sont votés chaque année par délibération et sont consultables sur le site de l'Agglo2B à l'adresse www.agglo2b.fr.

Article 17 - Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchetterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques).

Les piles doivent être retirées des déchets électriques avant dépôt en déchetterie.

Tout véhicule entrant dans la déchetterie doit se présenter auprès de l'agent d'accueil avant le vidage.

L'agent d'accueil est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchetterie.

Les agents de déchetterie ayant pour mission le contrôle des entrées des déchets en déchetterie, sont autorisés à effectuer le contrôle des déchets à tout moment dans l'enceinte de la déchetterie, y compris un contrôle visuel des déchets transportés dans les véhicules.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchetteries et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt pour vérification et éventuellement tri.

L'agent d'accueil peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier, par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

Article 18 - Comportements des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse, sens de circulation...). La vitesse y est limitée à 10 km/h.

Au moment de la dépose des déchets, l'utilisateur est tenu d'arrêter son véhicule, contact coupé et frein à main serré.

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement, sans aide des agents de déchetterie. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes données par l'agent d'accueil.

Une aide à la manutention par l'agent n'est possible que lorsqu'elle correspond à un besoin particulier d'une personne en difficulté qui en fait expressément la demande à l'entrée (personne âgée, handicapée, personne à mobilité réduite, etc.). L'appréciation de chaque situation est du ressort de l'agent sur place.

Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner directement dans les caissons à quai.

La durée de l'arrêt du véhicule ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets.

L'utilisateur doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

L'utilisateur est tenu de respecter les directives suivantes :

- Avoir un comportement correct envers les agents-Agglo2B et les autres usagers,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage,
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine,
- Ne pas fumer sur le site,
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site,
- Ne pas filmer ou prendre des photographies,
- Ne pas se pencher et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes,
- Ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux,
- Se présenter 15 minutes avant l'horaire de fermeture du site indiqué à l'entrée afin de disposer du temps nécessaire avant la fermeture du site,
- Apporter son propre matériel pour le vidage et le nettoyage des déchets tombés au sol car aucun outil ne sera fourni par l'agent d'accueil sur site.

L'utilisateur qui vient avec son propre outil, en fait usage sous sa propre responsabilité, et est tenu de le ramener chez lui après utilisation.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée sur le site. Seule est autorisée une récupération dans les véhicules des autres usagers avec leur accord.

A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchetterie, ces derniers deviennent la propriété de l'Agglo2B, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique est susceptible d'entraîner des poursuites pénales. En cas d'erreur, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil.

Aucun dépôt en dehors de la déchetterie n'est admis.

L'utilisateur est informé que l'agent d'accueil a reçu instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant en cas d'infraction et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation à l'agent d'accueil.

L'agent d'accueil est responsable de l'application sur site des clauses du présent article et est habilité à interdire l'accès au site à tout contrevenant.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes, l'agent d'accueil est habilité à lui refuser sur le champ l'accès à la déchetterie.

En cas de problème avéré par un comportement agressif de l'utilisateur récalcitrant, des insultes et/ou menaces proférées à l'encontre de l'agent d'accueil (ou d'un tiers usager), l'agent d'accueil est autorisé à faire appel sans délai aux forces de gendarmerie.

L'absence de respect du présent règlement peut entraîner un dépôt de plainte en gendarmerie.

Article 19 - Sécurité et responsabilité

L'accès à la déchetterie, les opérations manuelles de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité personnelle de l'utilisateur tenu de respecter les consignes et directrices et signalisations en vigueur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchetterie.

La responsabilité de l'Agglo2B ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

CHAPITRE VI- FINANCEMENT DU SERVICE

Article 20 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi), définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale incitative (RSi) payée par les usagers professionnels du service pour la collecte et l'élimination de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations relatives à la TEOM incitative et à la redevance spéciale incitative.

Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative sont fixés respectivement **avant le 15 avril** de chaque année (taux de TEOM) et **avant le 31 décembre** l'année précédente (tarifs de la part variable), par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Les tarifs de la redevance spéciale incitative sont fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Article 21 - Définition des assujettis

21.1. Assujettis à la TEOM incitative

La TEOM incitative porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bac ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOMi reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines,
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Les propriétaires ou locataires de ces locaux, s'ils utilisent le service public de collecte et d'élimination des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale incitative.

Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

L'Agglo2B détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM incitative sous réserve de la production aux services de l'Agglo2B d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise **avant le 31 août** pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, après délibération du Conseil Communautaire.

La liste des établissements exonérés est affichée à la porte des locaux de l'Agglo2B.

Exonérations par délibération des locaux à usage industriel ou commercial dont l'occupant est assujéti à la redevance spéciale incitative

L'Agglo2B a délibéré afin d'exonérer de la TEOM incitative les locaux dont disposent les personnes assujétiées à la redevance spéciale incitative.

21.2. Assujétiés à la redevance spéciale

Est redevable de la redevance spéciale incitative tout usager professionnel, défini à l'Article 2 - , bénéficiant du service de collecte et d'élimination des déchets, dans la limite de 10 000 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles produits par semaine.

Est également redevable de la redevance spéciale incitative, tout usager particulier qui occupe à l'année un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu et bénéficiant du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers.

21.3. Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de l'Agglo2B (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMi et la redevance spéciale incitative (parts fixes) restent dues par l'usager.

Article 22 - Modalités de calcul de la TEOM incitative

La TEOM incitative se décompose en :

- **une part fixe calculée en fonction de la base fiscale de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM.** Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchetteries, achat et entretien des bacs et des conteneurs collectifs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- **une part incitative calculée en fonction du nombre de fois où le bac d'ordures ménagères est présenté à la collecte ou en fonction du nombre de dépôts réalisés dans les conteneurs collectifs** (selon le mode de collecte de l'usager). Cette part variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères et la part variable de la collecte.

Les calculs du taux de TEOM, des tarifs de la part variable incitative et de la redevance spéciale incitative sont réalisés de manière que le produit du financement couvre les charges du service de collecte et d'élimination des déchets.

22.1. Calculs des taux des TEOM (part fixe)

L'Agglo2B a défini un zonage de TEOM en fonction du service rendu. Deux taux de TEOM distincts s'appliquent :

- Le taux service en porte à porte concerne les locaux équipés de bacs individuels munis d'une puce,
- Le taux service en apport sur conteneurs collectifs concerne tous les autres locaux.

Les taux de TEOM sont calculés de telle manière que le produit de la TEOM perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'Agglo2B soit compris entre 55 % et 90 % du produit total de la TEOM incitative.

Le montant de la part fixe de TEOM, due par chaque local, est établi par les services fiscaux, d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière et à sa localisation géographique.

22.2. Calcul de la part variable incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits¹ :

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'usager, au **nombre de levées des bacs à ordures ménagères résiduelles** mis à disposition des usagers du service ou au **nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs**, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition,
- Un **tarif de levée est établi pour chaque taille de bac** (120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres et 770 litres) **et pour les dépôts dans les conteneurs collectifs** (50 litres, 80 litres pour les usagers qui utilisent les services d'autres collectivités limitrophes à l'Agglo2B, 80 ou 100 litres pour les professionnels).

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de l'Agglo2B, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les constructions neuves, le tarif de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.
- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de l'Agglo2B.

¹ Pour l'année N+1, la part variable sera basée sur le nombre réel de levées ou de dépôts réalisés en année N.

- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par l'Agglo2B au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le détail du nombre de levées des bacs ou de dépôts en conteneurs collectifs est consultable sur internet : <https://agglo2b.ecocito.com>

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée aux services de l'Agglo2B.

22.3. Modalités de recouvrement de la TEOMi

La TEOM incitative est recouvrée par les services fiscaux dans l'avis d'imposition relatif à la Taxe Foncière, adressé à partir du 15 septembre aux foyers fiscaux concernés.

Article 23 - Modalités de calcul de la redevance spéciale incitative (RSi)

23.1. Pour les professionnels

La redevance spéciale incitative (RSi) **des professionnels** se substitue au paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi). Elle s'applique donc uniquement aux établissements qui demandent l'exonération de TEOMi ou qui sont déjà exonérés de droit.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils comportent :

- **Un abonnement** différent suivant la fréquence de collecte demandée (une ou deux collectes par semaine) et fonction du volume de déchets produits en année N-1,
- Une part variable incitative, calculée sur le **nombre de levées des bacs à ordures ménagères assimilées** et/ou à biodéchets mis à disposition des professionnels ou au **nombre de dépôts d'ordures ménagères effectués dans les conteneurs collectifs**.

Le service émettra deux factures par an, correspondant au service rendu pour chaque semestre de l'année civile (moitié de l'abonnement annuel et relevés des productions de déchets du semestre écoulé)- Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

En cas de démarrage ou d'arrêt de la prestation en cours d'année civile, un prorata-temporis sera calculé sur le montant de la facture annuelle.

23.2. Pour les communes

La redevance spéciale incitative (RSi) des communes se substitue au paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi) car elles sont exonérées de droit.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils comportent :

- **Un abonnement** fonction de la taille de la commune (nombre d'habitants),
- Une part variable incitative, calculée sur le **nombre de levées des bacs à ordures ménagères assimilées et/ou à biodéchets** mis à disposition des communes ou du **nombre de dépôts effectués dans les conteneurs collectifs**.

Le service-Agglo2B émettra deux factures, correspondant au service rendu pour chaque semestre de l'année civile. Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

En cas de démarrage ou d'arrêt de la prestation en cours d'année civile, un prorata-temporis sera calculé sur le montant de la facture annuelle.

23.3. Pour les manifestations

La redevance spéciale incitative (RSi) s'applique également à toutes les associations organisatrices de manifestations sollicitant le service public de collecte et d'élimination des déchets.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils comportent uniquement une facturation de la part variable incitative, calculée sur le **nombre de levées des bacs à ordures ménagères assimilées et/ou à biodéchets** mis à disposition des organisateurs de manifestations.

Le service-Agglo2B émettra une facture après chaque manifestation, correspondant au service rendu (un bac présenté = bac collecté et facturé). Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

23.4. Mode de recouvrement de la RSi

La redevance spéciale incitative est recouvrée par la Trésorerie Principale de Bressuire, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

Article 24 - Autres tarifs pratiqués

24.1. Cas des services supplémentaires proposés

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Changement ou remplacement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement,
- Mise à disposition d'un badge, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale incitative pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Dépôts des usagers professionnels en déchetterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement d'accès en déchetterie
- Toute autre situation prévue par la délibération instaurant lesdits tarifs

Ces tarifs sont facturés à l'usager sous la forme de redevances spécifiques ou sont intégrées dans la redevance spéciale incitative.

24.2. Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires pour remise en état de service public

L'Agglo2B fixe par délibération les coûts forfaitaires occasionnés par le non-respect du présent règlement qui seront refacturés à son auteur, s'il est identifié. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénale ou administrative

La mise en œuvre de la facturation de ces coûts en application des tarifs d'intervention des services techniques, est effectuée par un courrier adressé à l'usager lui indiquant les faits reprochés et le montant de la facture qui sera émise par le Trésor Public.

Article 25 - Moyens de paiement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque
- Espèces ou carte bleue au guichet de la trésorerie
- Virement d'office
- Virement sur le compte du Trésor Public
- Paiement en ligne sur le site du Trésor Public

Les sommes dues doivent être réglées dès réception. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 26 - Accès aux données

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service administratif de la Direction de la Prévention et de la Valorisation des déchets pour établir le calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et de la Redevance Spéciale Incitative. Elles peuvent être utilisées essentiellement pour la facturation du service à l'usager et le suivi du fonctionnement du service de collecte. Elles sont conservées pendant **10 ans** et sont destinées uniquement à la Direction de la Prévention et de la valorisation des déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), l'utilisateur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de la possibilité de les faire rectifier en envoyant un courriel à dpd@agglo2b.fr ou par courrier à 27 Boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex.

CHAPITRE-VII- CAS PARTICULIERS

Article 27 – Cas des résidences secondaires

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur le territoire de l'Agglo2B (cas des résidences secondaires) peuvent demander à avoir accès aux conteneurs collectifs pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles, y compris dans les secteurs desservis par la collecte en porte à porte.

Article 28 – Nettoyage de maison exclu

Toutes interventions sur le domaine privé ne relevant pas du service public de collecte, les éventuelles sollicitations des maires ou des services sociaux ou de tiers quelconques, pour faire évacuer des déchets qui pourraient être accumulés au domicile du particulier, ne sont pas prises en compte par le service de collecte des déchets.

Article 29 – Intervention en cas de liquidation judiciaire exclue

Toutes interventions sur le domaine privé, faisant suite à une liquidation judiciaire d'entreprises, pour évacuer les déchets qui restent dans les locaux professionnels, ne sont pas prises en charge par le service public de collecte des déchets.

Article 30 - Interdiction de fouille des poubelles et des dépôts illégaux de déchets en dehors des points de collecte

En dehors des modalités de collectes prévues par l'Agglo2B, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales. Seul un accord préalable du propriétaire du bac est de nature à créer une exception.

Toute ouverture de contenants ou de sacs déposés sur la voie publique ou dans les déchets déposés au pied des conteneurs collectifs, et toute ouverture des conteneurs collectifs, entraînant l'éparpillement des déchets sur la voie publique par des personnes autres que celles habilitées dans le cadre du présent règlement, est strictement interdite.

Article 31 – Aires de stationnement des camping-cars

Pour les aires de stationnement des camping-cars, les gestionnaires (le plus souvent les communes) se chargent de la gestion des déchets des occupants, soit en mettant à leurs dispositions des corbeilles de rue dont ils assurent le vidage et l'élimination, soit en demandant aux occupants de rapporter leurs déchets.

CHAPITRE-VIII- APPLICATION DU REGLEMENT ET SANCTIONS

Article 32 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété - à titre principal ou non - (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 33 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Poitiers ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de l'Agglo2B, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Poitiers ;
 - si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 34 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil au siège social de l'Agglo2B et sur son site Internet, ainsi que dans chaque mairie des communes membres de l'Agglo2B.

Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite et sera systématiquement remis lors des prises de bacs ou de cartes d'accès aux conteneurs collectifs.

Article 35 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passibles de sanction, et l'Agglo2B ou la commune pourront faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat, et pourront faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront notamment punis de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

ANNEXES

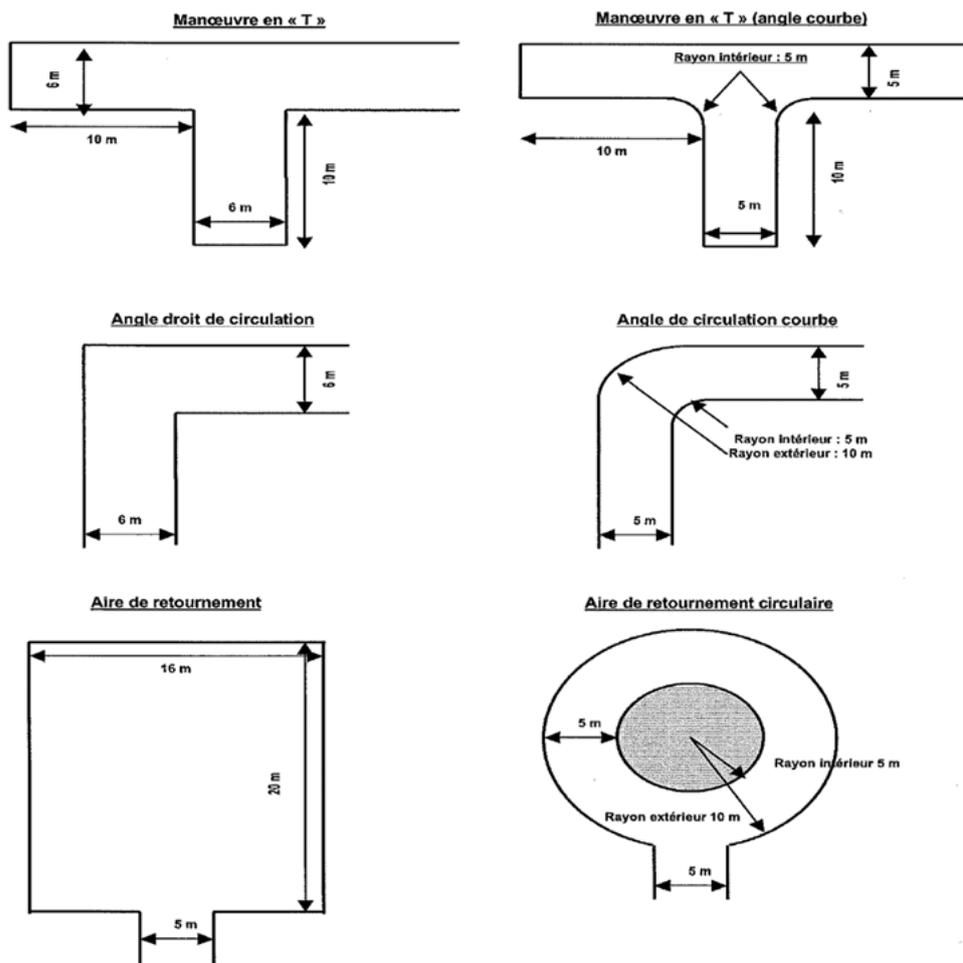
ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de la 2 ^{ème} classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de la 3 ^{ème} classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de la 5 ^{ème} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de la 4 ^{ème} classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de la 1 ^{ère} classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.

ANNEXE 2 : Schéma des différentes aires de retournement des véhicules de collecte

SCHÉMA DES DIFFÉRENTES MANŒUVRES DES VÉHICULES DE COLLECTE



Nota : les rayons de braquage de 5 m en intérieur et 10 m en extérieur sont donnés pour les bennes de collecte en porte-à-porte 26 T. Ces rayons de braquage doivent être portés à 7 m en intérieur et de 12 m en extérieur pour les manœuvres réalisées par les bennes de collecte en apport volontaire 32 T.



www.agglo2b.fr

Agglomération du Bocage Bressuirais
27 boulevard du Colonel Aubry - BP 90184
79304 Bressuire Cedex
Téléphone : 05 49 81 19 00
Fax : 05 49 81 02 20
contact@agglo2b.fr

